

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-149

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 novembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 3 novembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Christophe AUBERT

Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Céline VALETTE et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de partenariat entre la commune, SATA Group, l'Office du Tourisme et les différentes structures agréées

VU le Code du tourisme, notamment les articles L. 133-13,

VU l'Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU la convention de partenariat ci-jointe.

Monsieur Eric GRAVIER expose à l'assemblée que l'article L133-13 du code du tourisme précise que seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

Par décret du 14 mai 2018, la commune nouvelle Les Deux Alpes a obtenu ce classement qui poursuit les objectifs suivants :

1° reconnaître les efforts accomplis par les communes et fractions de communes visées à l'article L. 133-13 pour structurer une offre touristique d'excellence ;

2° encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

3° favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets

L'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme stipule à l'article 3, alinéa 9 que parmi les conditions exigées pour le classement, l'élaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de gestion des risques.

La commune a ainsi confié à un délégataire, SATA Group, la gestion du domaine skiable mais elle souhaite également mobiliser l'ensemble des partenaires de la station auprès du délégataire et de l'Office du Tourisme, notamment les organisations de moniteurs de ski pour garantir auprès de la population touristique la réalisation d'actions diverses mais surtout sportives.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un partenariat, il est proposé à l'assemblée de fixer par convention, les modalités de participation des écoles de ski aux différentes actions engagées par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités de la convention de partenariat à conclure entre la commune, le délégataire SATA Group, l'Office du Tourisme et les différentes structures agréées, notamment : Ecole du Ski Français, Ecole de Ski Internationale, European Ski School et le centre de vacances UCPA,
- **AUTORISE** le maire à l'effet de signer la convention susvisée avec chacune des structures susvisées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de Les Deux Alpes,

Domiciliée en l'hôtel de ville (38860),

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe AUBERT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale du.....

Ci-après désignée par la « Commune »,
D'une part,

L'exploitant de remontées mécaniques,

SATA Group, représentée par son Directeur Général Fabrice BOUTET

Ci-après désigné par « l'Exploitant »,
D'autre part

L'Office de Tourisme des 2 Alpes représenté par son Directeur Général, Eric BOUCHET

Maison des 2 Alpes, 38860 les Deux Alpes

Ci-après désignés par « le Coordinateur »,
D'autre part

L'organisation d'enseignement sportif dénommée :

Adresse :

N° SIRET :

Représentée par :

Ci-après désignée par "l'Organisation",
De troisième part,

Il est préalablement exposé que :

L'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, aux communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, de remplir un certain nombre de conditions relatives notamment :

- Au service d'accueil des touristes ;
- À l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station ;
- À l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

A ce titre l'intérêt général nécessite que les moniteurs de ski soient fédérés au sein d'organisations d'enseignement sportif, telles que visées par l'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dernières assurent notamment la liaison avec leurs membres et la coordination des actions à entreprendre.

La Commune, support de la station se doit donc d'assurer ou de faire assurer, l'exécution de missions d'intérêt général en matière d'exploitation de domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information au sens du décret interministériel du 26 mars 1973 relatif au classement des stations de sports d'hiver.

C'est ainsi que l'exploitant s'est vu confier la mission de construction et/ou d'exploitation des installations de remontées mécaniques et/ou pistes de ski, dans le cadre de divers contrats.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre la Commune, l'Office de Tourisme, l'exploitant du service des remontées mécaniques et les différentes organisations de moniteurs de ski s'avère donc incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif suffisamment important, de qualité et de réaliser des missions d'intérêt général qui ne peuvent être réalisées que d'une manière collective.

Ce mode de gestion collectif permet, en effet, aux organisations d'être acteurs dans le cadre d'animation selon des scénarios prédéfinis (descente aux flambeaux en tenue uniforme ayant un impact visuel fort...). Ces organisations peuvent répondre rapidement aux missions de secours (sondage lors d'une avalanche) par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs alors en enseignement. Enfin, ces organisations peuvent proposer simultanément des cours collectifs et des cours individuels et assurer un suivi avant et après les heures d'enseignement tout au long de la saison touristique par un roulement des permanences dans les espaces d'accueil prédéfinis et facilement accessibles au public.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de ces accords.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Dans le cadre de la nécessité d'intérêt général rappelée en préambule, la Commune entend définir par les présentes, les conditions de la participation de l'Organisation et de l'Exploitant aux missions d'intérêt général du développement touristique, de l'organisation général de l'enseignement sportif et de la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques des parties à la présente Convention.

La présente convention ne concerne pas les manifestations animation ou événements organisées par l'Organisation à des fins de promotion des prestations de l'Organisation.

Les descentes aux flambeaux et animations sur le front de neige ne sont notamment pas concernées par la présente convention.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'ORGANISATION

En vue notamment de garantir l'importance et la qualité des organisations d'enseignement sportif imposé par la réglementation, l'Organisation s'engage à respecter et garantir le respect par ses moniteurs, des obligations particulières exposées ci-après.

Pour l'application des présentes, on distingue :

- **Les moniteurs permanents (catégorie A)**, qui doivent impérativement disposer d'un titre de transport à la saison ;
- **Les moniteurs occasionnels (catégorie B)**, qui ne disposent que d'un titre de transport de durée variable.

Article 2. 1. Les obligations administratives

En premier lieu, l'intérêt général tel qu'exposé ci-avant, nécessite que les moniteurs de ski soit fédérés au sein d'organisations d'enseignement sportif, telles que visées par l'article R 2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dernières assurent notamment la liaison avec leurs membres et la coordination des actions à entreprendre.

L'Organisation oblige ainsi tous ses moniteurs à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et s'assure qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions.

L'Organisation est solidairement responsable quant à la bonne exécution, par ses moniteurs, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens, avant le début de chaque saison d'hiver. En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de l'exploitant, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres. D'autre part, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire etc.), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs, l'Organisation s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à l'Exploitant..

Tout moniteur ayant été sanctionné à raison du non-respect de la présente convention, fait l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate de la part de son Organisation ; dès lors, il ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre Organisation.

Article 2. 2. Les obligations en matière de communication et d'information

L'Organisation s'engage :

- À remettre à l'Exploitant, l'Office de Tourisme et la Commune, la liste de moniteurs de catégorie A telle que prévue à l'annexe 3 de la présente convention,
- À remettre à l'Exploitant, l'Office de Tourisme et la Commune la liste des moniteurs de catégorie B conformément à l'annexe 3 avec les pièces visées à l'annexe 1

L'Organisation s'oblige à informer ses moniteurs des prestations mises à leur charge par application des présentes.

L'Organisation oblige ses moniteurs, durant les heures d'enseignement, à porter une tenue uniforme assortie d'un logo de l'Organisation,

Enfin, l'Organisation oblige ses moniteurs à participer aux réunions d'information ou de concertation qui peuvent se tenir à chaque début de saison d'hiver, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques et aux mesures de sécurité.

Article 2. 3. Les obligations en matière de sécurité

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'Exploitant s'est vu confier par la Commune, sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'Organisation oblige ses moniteurs à apporter leur concours à la Commune ou son mandataire pour :

- L'amélioration de la sécurité des espaces skiabiles, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la Commune ;
- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche ; à ce titre plusieurs moniteurs de l'Organisation pourront être réquisitionnés simultanément en fonction des types de secours ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station.

Article 2. 4. Les obligations en matière d'animation

L'Organisation oblige ses moniteurs selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2 à participer collectivement et sous le contrôle et l'organisation de l'Office de Tourisme :

- À la préparation et au déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation tout au long de l'année (manifestations, événements, compétitions et animations diverses...);
- À la préparation des pistes et des fronts de neige en saison, lorsque l'Exploitant en fait la demande
- À des tâches d'intérêt général visant à préparer des sites destinés à l'activité de ski ou à l'accueil de la clientèle.

Article 2. 5. Les obligations en matière d'enseignement

L'Organisation se doit de dispenser un enseignement au moins bilingue (au moins la langue française) pour faire face à l'importance de la demande de la clientèle étrangère. Notamment, elle doit proposer et pouvoir

assurer tous les cours collectifs pour enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques du niveau de la station qui la concerne.

L'Organisation doit engager ses moniteurs :

- » À respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ». A ce titre, ils devront sensibiliser leur clientèle sur ces points ;
- » À enseigner à leurs élèves à utiliser correctement les appareils des remontées mécaniques ;
- » À faciliter la sortie du « *passage réservé* », par alternance entre :
 - » Un passage accordé aux élèves et à leur moniteur,
 - » Un passage laissé aux autres usagers.

A ce titre les moniteurs se doivent d'adapter l'exercice de ce « *passage réservé* » aux conditions de fréquentation des remontées mécaniques, afin de contribuer à en réduire l'attente.

Article 2. 6. Les obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ

Dans le cadre des obligations mises à sa charge en matière de cours collectifs, l'Organisation peut bénéficier d'un lieu de rassemblement et de départ des cours collectifs de ski, dans la limite des emplacements disponibles et quand il existe, conformément au plan d'affectation du domaine skiable, en fonction notamment des exigences liées à la sécurité.

Dans cette hypothèse si ce lieu de rassemblement et de départ existe, l'Organisation s'engage à le respecter. Toutefois, l'Organisation renonce à invoquer un préjudice de quelle que nature que ce soit résultant de la décision de l'Exploitant ou de la Commune de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation de ce domaine skiable.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LA COMMUNE

La Commune définit et assure le respect des conditions d'intervention des moniteurs ; elle contrôle à cet effet que les conditions d'adhésion et/ou de renouvellement annuel de la présente convention sont satisfaites. Elle peut mandater toute personne de son choix pour l'accomplissement de ces tâches, sous réserve d'en avoir informé préalablement l'Organisation.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT

Article 4. 1. Les obligations en matière de « *passage réservé* »

L'Exploitant aménage, au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 4 ci-jointe, un « *passage réservé* » uniquement dans le cadre de l'enseignement du ski. En outre, cet aménagement fait chaque année, l'objet d'une reconnaissance en début de saison, par l'Organisation.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur, en exercice, bénéficie de ce passage réservé.

Article 4. 2. Les obligations en matière de sécurité

Chaque fois que l'Exploitant organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe l'Organisation et l'invite à y participer.

Article 4. 3. Les obligations en matière de tarif

Compte tenu des obligations d'intérêt général souscrites par l'Organisation dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et, qui placent cette dernière dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, compte tenu également de l'intérêt que présente ces engagements pour l'Exploitant, ce dernier accorde à l'Organisation un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'OFFICE DE TOURISME

La Commune désigne L'Office de Tourisme gestionnaire des heures de moniteurs disponibles dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas d'une demande pour son propre compte (dans le cadre des événements, animations et manifestations) l'Office de Tourisme transmettra 1 mois avant la date de l'événement, une demande à l'Organisation décrivant les besoins, les compétences éventuellement nécessaires, les dates et horaires, etc.

L'Organisation prendra à sa charge la désignation des moniteurs mis à disposition. Ceux-ci seront réputés compétents au regard de la prestation demandée et autonomes en matière d'équipement.

L'Office de Tourisme assurera le contrôle de la présence et de la bonne exécution des tâches selon un protocole défini (annexe 5).

Dans le cas des demandes émanant de la SATA, ou de la Commune, la demande pouvant avoir un caractère d'urgence, il n'est pas prévu de délai de transmission de la demande. L'Organisation prendra à sa charge la désignation des moniteurs mis à disposition. Ceux-ci seront réputés compétents au regard de la prestation demandée et autonomes en matière d'équipement.

L'Office de Tourisme assurera le contrôle de la présence et de la bonne exécution des tâches selon un protocole défini (annexe 5).

ARTICLE 6. DONNEES PERSONNELLES ET INFORMATION

Chaque organisation fournira à l'Exploitant, l'Office de Tourisme et la Commune la liste de ses membres, leurs diplômes et compétences, ainsi qu'une adresse mail et un numéro de téléphone qui permette de rentrer en contact avec les individus pour la gestion des opérations.

ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée commençant à courir à compter du jour de son rendu exécutoire, pour se terminer le 15 novembre suivant.

ARTICLE 8. RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La convention se trouvera tacitement reconduite dans les mêmes termes, par période d'une année à compter de sa date de fin, sauf dénonciation par l'un des signataires, signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant chaque terme annuel.

ARTICLE 9. REGLEMENT A L'AMIABLE

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement total ou partiel dans l'exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, dans un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année.

A défaut pour la partie défaillante, de satisfaire à cette mise en demeure, la présente convention se trouve purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité et avec toutes conséquences.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par l'Organisation et définie par l'article 3 ainsi que les annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la Commune et l'Exploitant, de telle sorte que le non-respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que l'Organisation puisse invoquer un quelconque préjudice.

De même, aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties, quelle qu'en soit la durée, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'autre partie, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à chacune des parties en vertu du présent contrat, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

Enfin, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et signifié à l'initiative de l'une des parties :

Défaut de fourniture des pièces justificatives prévues à l'article 2-2- en vue du renouvellement de la présente convention ;

- Mise en cause par l'Organisation ou par un de ses membres, de la sécurité générale des usagers ;
- Liquidation, dissolution, administration provisoire, ouverture d'une procédure de règlement judiciaire prononcée à l'encontre de l'Organisation ;
- Cession par l'Organisation du présent contrat ou de tout ou partie des droits qu'il confère ;
- Malversation ou délit commis par l'Organisation et constaté par les juridictions compétentes.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront du ressort exclusif du tribunal compétent.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties et les intervenants font élection de domicile chacune en leur siège respectif.

ARTICLE 13. MENTION D'ANNEXE

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention, les parties et les intervenants leur reconnaissant le même caractère obligatoire que le corps de la convention :

- Conditions cumulatives d'adhésion et de renouvellement
- Prestations assurées par l'Organisation
- Liste des moniteurs (catégories A et B)
- Liste des remontées mécaniques avec « *passage réservé* »

Fait à Les Deux Alpes, le

En cinq exemplaires originaux,

La Commune

L'Organisation

L'Exploitant

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RENOUVELLEMENT

CONDITIONS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Être déclaré au titre d'Etablissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (DDJS)	Attestation en cours de validité de la DDJS
Démontrer la structure collective de l'Organisation	Liste des moniteurs et copie des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la DDJS, en cours de validité
Assurer un enseignement trilingue avec au moins la langue française.	Engagement sur l'honneur du responsable de l'Organisation certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement bilingue

ANNEXE 2 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ORGANISATION

Contingent horaire affecté aux moniteurs de catégorie A

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante :

Une carte de libre circulation saison à tarif préférentiel accordée, génère un contingent de 16 h de prestations à assurer.

Contingent horaire affecté aux moniteurs de catégorie B

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante :

Chaque semaine de forfait à tarif préférentiel, génère un contingent de 1 h de prestations à assurer.

Décompte horaire des interventions des moniteurs

Les interventions réalisées par les moniteurs de l'Organisation sont décomptées comme suit :

- Principe n°1 : une journée équivaut à 8h quelle qu'en soit sa durée, à la condition toutefois qu'elle excède 5h ;
- Principe n°2 : une demi-journée équivaut à 4h à la condition toutefois, que la durée maximum d'intervention soit de 4h.
- Principe n°3 : en saison hivernale une demi-journée équivaut à 4h à la condition toutefois que l'heure de basculement entre le matin et l'après-midi fixée à 13h, ne soit pas dépassée ;
- Principe n°4 : les prestations en soirée commençant à 17h sont comptabilisées à l'heure et subissent une minoration de 50%.
- Principe n°5 : les prestations destinées à valoriser l'Organisation ne sont pas comptabilisées.

NOTA : la Commune, l'Office de Tourisme et l'Exploitant se réservent le droit de procéder à des ajustements en cours ou en fin de saison en fonction de la tenue des animations.

ANNEXE 3 : LISTES DES MONITEURS

CATEGORIE A

Nom Prénom	Diplôme	N° Carte professionnelle
	BEES	073
	BEES	073
	BEES	073
	BEES	073
	BEES	073
	BEES	073

CATEGORIE B

Nom Prénom	Durée	Diplôme	N° carte professionnelle

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized blue font.

ID : 038-200064434-20221107-DEL2022149-DE

ANNEXE 4 : LISTE DES REMONTEES MECANIQUES SUR LESQUELLES EST ACCORDE UN PASSAGE RESERVE

ANNEXE 5 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA PRESENCE DES MONITEURS PAR L'OFFICE DE

TOURISME

Chaque moniteur devra être en possession de son titre de transport. A son arrivée sur le lieu de rendez-vous, l'Office de tourisme ou la structure en charge de l'organisation de la manifestation ou de l'opération contrôlera sa présence par le biais d'un système dédié.

L'Office de Tourisme tiendra le décompte des heures effectuées par chaque moniteur, qui sera partagé avec l'Organisation.